

Original : anglais

CORRESPONDANCE DES ÉTATS-UNIS
(Circulaire ICCAT # 7675 / 2015)

**POINTS DE VUE DES ÉTATS-UNIS SUR LES QUESTIONS À EXAMINER PAR LE
GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'AMENDER LA CONVENTION**

Le 27 octobre 2015

Avant la tenue de la session du groupe de travail chargé d'amender la Convention du 10 novembre 2015, les États-Unis saisissent cette occasion pour présenter leurs points de vue sur les questions restées en suspens lors des négociations. Nous nous réjouissons à la perspective de travailler avec l'ensemble des délégations dans le but de dégager un accord en novembre sur la suite complète à donner aux amendements de la Convention à l'examen.

Motifs d'objection

Les États-Unis ont la ferme conviction que la Convention devrait inclure une liste limitée et exhaustive de motifs d'objection au paragraphe 3 de l'article VIII, fondés sur un précédent international existant. Nous estimons que cela confèrera davantage de validité au processus d'objection. Nous sommes également d'avis que la formulation à l'examen permettant à une Partie de soulever une objection à une mesure sur la base de son incohérence avec la Convention ou une autre législation internationale ou car elle introduit une discrimination dans sa forme ou dans ses faits, apporte suffisamment de flexibilité permettant de couvrir une vaste gamme de circonstances potentielles. La pratique adoptée récemment par les CPC était dans la ligne de cette approche et d'autres Conventions d'ORGP ou amendements de celles-ci adoptés récemment limitent également les objections à ces motifs.

Résolution des différends

Les États-Unis soutiennent fermement l'amendement de la Convention de l'ICCAT en vue de parvenir à un processus de règlement pacifique des différends, tant obligatoire que contraignant, auquel s'ajoutent des dispositions qui encouragent les membres à tenter de résoudre les différends, dans un premier temps, au moyen de mécanismes consultatifs. Cette approche constitue la meilleure garantie que les membres de l'ICCAT disposent d'un moyen de résoudre effectivement et efficacement les différends en ce qui concerne l'interprétation et l'application des exigences de l'ICCAT, tout en renforçant la capacité de la Commission de remplir son mandat. Une approche tant obligatoire que contraignante est conforme avec les mécanismes adoptés dans le cadre de la majorité des Conventions d'ORGP ou de leurs amendements conclus ces dernières années, notamment de la Commission des pêches du Pacifique central et occidental, de l'Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, de l'Organisation régionale de gestion de la pêche du Pacifique Sud et de la Commission de la pêche dans le Pacifique Nord.

Les États-Unis préfèrent nettement incorporer les dispositions relatives au règlement des différends de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, comme l'indiquait le texte proposé par les États-Unis, en association avec le Brésil, le Canada, l'Union européenne et la Norvège. Au moins une CPC émet toutefois quelques réserves quant à cette approche. Par conséquent, les États-Unis sont disposés à examiner un texte alternatif qui établirait un processus obligatoire et contraignant, mais qui ne se réfère pas à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ou à des instruments connexes.

Champ d'application

Les États-Unis appuient la direction prise par le groupe de travail quant au champ d'application de la Convention de l'ICCAT en ce qui concerne les espèces couvertes. Le projet de libellé concernant les « thonidés et espèces apparentées, les élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement

migratoires (ci-après dénommés « espèces relevant de l'ICCAT ») et les autres espèces capturées dans les pêcheries des espèces relevant de l'ICCAT dans la zone de la Convention » couvrirait la pratique actuelle et garantirait une flexibilité future.

En outre, les États-Unis accueillent favorablement la proposition de projet de la présidente spécifiant les espèces considérées comme « thonidés et espèces apparentées » et « élasmobranches océaniques, pélagiques et hautement migratoires » et font remarquer que, lors de sa réunion de 2015, le SCRS a examiné et accepté la description de ces termes et de la liste ultérieure d'espèces incluses dans cette proposition. Il est important de garantir que les membres de l'ICCAT aient une compréhension commune des espèces relevant du mandat de l'ICCAT tout en garantissant que la liste des thonidés, des espèces apparentées et des élasmobranches soit adoptée de telle sorte à ce qu'elle puisse être modifiée à l'avenir, si cela s'avère nécessaire et pertinent, afin de refléter l'avis mis à jour formulé par le SCRS, ce que le SCRS avait également souligné dans son rapport de 2015.

Article consacré aux principes généraux

Les États-Unis exhortent tous les membres à examiner attentivement la proposition conjointe concernant un nouvel article de la Convention consacré aux principes généraux. Toutes les autres conventions relatives aux stocks de poissons grands migrateurs et aux stocks de poissons chevauchants négociées depuis l'adoption de l'Accord sur les stocks de poissons des Nations Unies, incluent un article de ce type. Ces articles incorporent les concepts de transparence, des approches écosystémiques et de précaution, du renforcement de la capacité et d'autres considérations importantes. La proposition actuelle concernant un article consacré aux principes généraux alignerait l'ICCAT sur les instruments modernes de gestion des pêcheries, garantirait que l'ICCAT se situe au même niveau que les autres organisations de gestion des pêcheries et établirait le fondement adéquat capable de soutenir des opérations transparentes et effectives reflétant les meilleures pratiques de gestion des pêcheries.

De surcroît, nous ne sommes pas d'accord avec le point soulevé lors de la réunion de 2015 du groupe de travail chargé d'amender la Convention concernant le fait qu'inclure une seule fois les concepts des approches écosystémiques et de précaution dans le texte de la Convention atteint l'objectif visé. Des articles séparés et distincts dans la Convention établissent le mandat de la Commission en matière de recherche scientifique (article IV) et son mandat en matière de recommandations de conservation et de gestion (article VIII). Ces deux articles doivent refléter clairement ces concepts, outre leur inclusion dans le nouvel article consacré aux principes généraux. L'inclusion de ces idées dans les articles IV et VIII, et non pas dans l'article consacré aux principes généraux qui sous-tend et encadre la Convention dans son ensemble, pourrait susciter un doute quant à la façon dont la Convention révisée devrait être comprise. Nous devons éviter d'en arriver là.

Participation des non-Parties

Un objectif crucial de ces négociations consiste à garantir que toutes les principales flottilles thonières de l'Atlantique puissent participer à la prise de décisions lors des réunions de la Commission et que ces décisions soient contraignantes pour toutes les autorités concernées. Il s'agit d'une question compliquée qui implique d'amender plusieurs articles séparés du texte de la Convention. Ces questions font encore l'objet d'un vif débat parmi les membres du groupe de travail. L'obtention d'un résultat positif quant à cet ensemble de questions, dont la résolution de la question connexe du dépositaire, doit faire partie intégrante de l'ensemble des amendements finaux.

Adoption et entrée en vigueur des amendements de la Convention

Lors de l'adoption d'un ensemble d'amendements convenus du texte de la Convention, et dans l'attente de leur entrée en vigueur, les États-Unis appuient une procédure par le biais de laquelle la Commission fonctionne d'une manière conforme à la Convention révisée, dans toute la mesure du possible selon les termes de la Convention et conformément aux systèmes juridiques nationaux des Parties contractantes.